



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 —	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 — 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8ter (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14bis (rév.4) 1-2 (rév.4)
4 Voir CR/151*	Octobre 2000	A1	ARS5	1-18	17-18 (rév.4)
5 Voir CR/156	Décembre 2000	A1 A1 A1 A1	ARS4 ARS9 APS30 APS30A	1-2 1-4 1-2 1-2	1-2 (rév.5) 1-4 (rév.5) 1-2 bis (rév.5) 1-4 (rév.5)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

* Erreur dans l'en-tête de la rév.4.

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/160	Mars 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.6)
		–	–	13-16	13-16 (rév.6)
		A1	ARS9	1-2	1-2 (rév.6)
		–	–	7-20	7-18 (rév.6)
		A1	ARS11	19-20	19-20 (rév.6)
		A1	ARS13	1	1 (rév.6)
		A1	APS5	1	1 (rév.6)
		A1	APS30	1-2bis	1-2bis (rév.6)
		–	–	13-20	13-20 (rév.6)
7 Voir CR/166	Juin 2001	A1	APS30A	1-2bis	1-2bis (rév.6)
		–	–	11-14	11-16 (rév.6)
		A1	RES51	1	1 (rév.6)
		A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.7)
		–	–	9-10	9-10bis (rév.7)
		–	–	15-16	15-16 (rév.7)
		A1	Recevabilité	1-4	1-6 (rév.7)
		A1	ARS9	7-8	7-8 (rév.7)
		–	–	11-14	11-14 (rév.7)
		A1	ARS11	3-4	3-4 (rév.7)
		–	–	11-16	11-16bis (rév.7)
		–	–	21-22	21-22bis (rév.7)
		A1	APS7	1 (nouvelle)	1 (rév.7)
		Partie B	B1	1-9 SUP	1 (rév.7)
		–	B2	1-12 SUP	1 (rév.7)
		C	–	1-3	1-3 (rév.7)

⁽¹⁾ Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

Règles relatives à

l'ARTICLE S5 du RR

S5.33

Le renvoi **S5.152** illustre cette disposition. Lorsque les stations d'émission et de réception sont situées dans l'un des pays énumérés dans le renvoi, le service fixe a les mêmes droits que le service d'amateur. Il en va de même lorsqu'une station est située dans un pays et l'autre dans un autre pays, chacun des deux pays figurant dans le numéro **S5.152**. Lorsqu'une des deux stations n'est pas située dans l'un des pays cités dans le renvoi, l'assignation est hors bande.

S5.36

Le Règlement des radiocommunications renferme la procédure définie dans le numéro **S9.21** ainsi que certains renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences indiquant qu'une attribution additionnelle ou de remplacement est accordée «sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue au numéro **S9.21**». Le Comité a dû indiquer au Bureau la catégorie d'attribution dans laquelle inscrire une assignation du service pour lequel la procédure du numéro **S9.21** a été appliquée avec succès, et où le renvoi n'indique pas la catégorie d'attribution. Le Comité a abouti aux conclusions suivantes:

- a) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi comme étant attribuée à un service à titre secondaire ou sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages, le Comité considère qu'il s'agit d'une restriction imposée à l'attribution.
- b) Le numéro **S5.37** dispose que «si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle ... le renvoi du Tableau en fait mention».
- c) En conséquence, lorsqu'un renvoi ne contient aucune restriction de cette nature, l'attribution est nécessairement primaire.

S5.40

L'interprétation relative au numéro **S5.36** pour des attributions additionnelles lorsque la procédure du numéro **S9.21** est nécessaire s'applique également aux attributions de remplacement.

S5.43

Cette disposition définit l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service, ou d'une station d'un service, par rapport à un autre service ou à une autre station du même service. Toutefois, la disposition ne spécifie pas la relation entre les diverses catégories d'attributions auxquelles s'applique l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service par rapport à un autre service. Compte tenu du champ d'application et de la complexité des attributions définies dans les diverses dispositions de l'Article **S5**, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité considère que les statuts respectifs des attributions visées par la condition de ne pas occasionner de brouillage préjudiciable à un autre service ou à une autre station du même service ou de ne pas revendiquer de protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, doivent être définis en fonction des conditions spécifiées dans les dispositions correspondantes.

Compte tenu de la diversité et de la complexité des situations d'attributions décrites dans les dispositions de l'Article **S5**, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité estime qu'il conviendrait d'appeler l'attention d'une future conférence sur les renvois qui spécifient un fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection dans le cas de catégories de services différents, l'objet étant de définir précisément la relation entre les diverses catégories d'attributions visées par le fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection.

S5.43A

1 Etant donné que ce numéro est cité dans plusieurs autres dispositions, qui sont entrées en vigueur le 3 juin 2000, le Comité considère que ledit numéro est également entré en vigueur à cette date.

2 Voir aussi les observations au titre des Règles de procédure relatives au numéro **S5.43**.

S5.397

Le Comité n'a aucun moyen d'identifier les administrations concernées et a décidé de traiter les fiches de notification de la France comme suit:

- Les fiches de notification complètes de la France feront l'objet d'une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.31**, en supposant que, lorsque l'accord d'un pays B n'est pas indiqué dans la fiche de notification, cet accord n'est pas nécessaire.
- Si, après la publication de l'assignation, le pays B s'oppose à l'utilisation notifiée, le Comité modifiera sa conclusion et demandera à la France de rechercher l'accord du pays B.

S5.399

1 Ce renvoi n'indique pas la bande de fréquences dans laquelle il est applicable. Le Comité considère qu'il s'applique dans la bande 2 483,5-2 500 MHz.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.409

1 Dans la bande 2 500-2 690 MHz, quatre dispositions sont applicables:

- le numéro **S5.409** recommande aux administrations d'éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique;
- le numéro **S5.410** permet d'utiliser les systèmes à diffusion troposphérique dans la Région 1 sous réserve de l'application de la procédure du numéro **S9.21**;
- le numéro **S5.411** recommande aux administrations, lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique, d'éviter de diriger les rayonnements vers l'orbite des satellites géostationnaires;
- le numéro **S21.3** ainsi que le numéro **S21.6** limitent la p.i.r.e. dans les Régions 2 et 3 dans la bande 2 655-2 690 MHz.

2 Comme indiqué ci-dessus, les numéros **S5.409** et **S5.411** sont considérés comme des recommandations aux administrations et le Bureau n'a pas de mesure à prendre à cet égard.

S5.410

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

S5.411

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

S5.415

1 Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.2.1**, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.
- c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

S5.416

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.415**.

S5.441

1 L'Article **S5** définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite dans la Région 1. Trois renvois (numéros **S5.441**, **S5.484** et **S5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **S5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux

liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Les numéros **S5.441** et **S5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Le numéro **S5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **S5.441** et **S5.484A** ainsi que la Résolution **130 (CMR-97)** réglementent l'utilisation de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'Appendice **S30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique prescrites à l'Article **S22** ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **S22.2** et mentionnées dans la Résolution **130 (CMR-97)** (§ 3, 6.1.2 et 7 du *décide*);

2 Le Comité a constaté que la décision de la CMR-2000 confirme la nécessité de protéger les services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux OSG du SFS en Région 2 (cf. alinéa g) du *considérant* de la Résolution 77 (CMR-2000)) également pendant la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 2 juin 2000.

3 Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité charge le Bureau, pour l'application du numéro S5.488 modifié par la CMR-2000, de procéder comme suit:

3.1 Demandes de coordination au titre de l'Article S9 ou de l'ancien Article 11

3.1.1 Concernant les demandes de coordination relatives aux réseaux OSG du SFS reçues à compter du 1 janvier 1999 conformément à la Résolution 77 (CMR-2000), établir la liste des administrations dont l'accord est requis et la publier dans la Section spéciale pertinente de sa Circulaire IFIC.

3.1.2 Concernant les demandes de coordination reçues avant le 1er janvier 1999 pour lesquelles la Section spéciale de l'Article 14 (AR14/C) n'a pas été publiée, procéder comme indiqué au § 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Notifications au titre de l'Article S11

Concernant les notifications des réseaux OSG du SFS mentionnés ci-dessus, reçues à compter du 1 janvier 1999:

- pour lesquelles la nécessité de trouver un accord au titre de la Résolution 77 (CMR-2000) a été établie et publiée conformément aux § 3.1.1, ou 3.1.2 ci-dessus, examiner la question de savoir si les accords (explicites) requis sont dûment reflétés dans les fiches de notification et établir en conséquence la conclusion au titre du numéro S11.32;
- pour lesquelles une procédure de coordination au titre de l'ancien Article 11 a été entreprise avant le 1er janvier 1999 et pour lesquelles la Section spéciale de l'Article 14 (AR14/C) a été publiée, vérifier uniquement l'existence d'accords (explicites ou implicites), selon le cas, avec les administrations qui ont été identifiées comme susceptibles d'être affectées dans cette Section spéciale à cause du dépassement des limites de la puissance surfacique produite sur leur territoire et établir en conséquence la conclusion au titre du numéro S11.32.

3.3 Concernant les demandes d'assistance d'administrations ayant du mal à obtenir l'accord requis d'autres administrations (identifiées comme étant affectées), appliquer les dispositions correspondantes/analogues de l'Article S9 ou de l'ancien Article 11.

S5.490

Cette disposition est semblable au numéro **S5.487**. Les mêmes règles s'appliquent.

S5.492

1 le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'Appendice **S30** ne sont pas attribuées au service fixe par satellite dans les Régions où le service de radiodiffusion par satellite relève du Plan de l'Appendice **S30**. Les répéteurs du service de

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification APS4 soumises au Bureau en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux

1 Fiches de notification

1.1 Les Lettres circulaires CR/65 (22 novembre 1996) et CR/86 (25 mars 1998) du Bureau contiennent les fiches de notification à utiliser pour communiquer les caractéristiques des stations de radiocommunication et des réseaux à satellite. Ces fiches découlent essentiellement de l'Appendice **S4** du Règlement des radiocommunications. Lesdites lettres circulaires ci-dessus donnent aussi des instructions précises quant à la manière de remplir les fiches. La Lettre circulaire CR/144 (18 août 2000) contient des dispositions révisées concernant l'obligation, en vertu de la Résolution **55 (CMR-2000)**, de soumettre les fiches de notification sous forme électronique.

1.2 Dans la Lettre circulaire CR/144, il est en outre précisé que des difficultés d'ordre pratique retardent l'application des dispositions des points 5 et 6 du *décide* de la Résolution **55 (CMR-2000)** aux fiches de notification au titre des Appendices **S30, S30A et S30B**. Il faut encore un certain temps pour élaborer de nouveaux modèles de fiches et développer le logiciel nécessaire à la saisie et à la validation de ces fiches sous forme électronique. A compter de la date de réception de ladite lettre circulaire, les administrations étaient invitées à soumettre, pendant une courte période, sous forme papier les éléments de données des Annexes 2A et 2B de l'Appendice **S4 (CMR-2000)** au titre des Appendices **S30, S30A et S30B** jusqu'à ce que de nouveaux modèles de fiches leur soient communiqués par lettres circulaires ultérieures et que le logiciel associé de traitement des données (par exemple SpaceCap, etc) soit disponible.

1bis Réception des fiches de notification¹

1bis 1 Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée².

¹ Bien que la présente Règle de procédure s'applique aux services spatiaux, les dispositions visées au § 1bis s'appliquent également aux soumissions relatives aux services de Terre.

² Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

1 bis 2 Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal³ est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR, au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques et les télécopies sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.
- c) Dans le cas d'un message électronique, l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.
- d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)
- f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- g) L'UIT/BR accuse réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

2 Traitement des fiches de notification dans l'ordre de réception

Conformément aux dispositions des numéros S11.28⁴ et S11.29, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue,

³ Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

⁴ Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro S11.28. Dans la version anglaise, on lit: «it shall be examined in the date order of their receipt» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle décrite au § 2 ci-dessus continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de traitement dans l'ordre de réception doit s'appliquer à toutes les procédures décrites dans les Articles S9 et S11, les Appendices S30, S30A et S30B et aux Résolutions comportant des procédures spécifiques.

3 Détermination de la date de réception

3.1 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins de traiter par ordre chronologique les soumissions (fiches de notification pour publication anticipée, demandes de coordination, modification concernant le Plan pour la Région 2 ou concernant des propositions d'assignations nouvelles ou modifiées dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Appendice S30 ou S30A, ou demandes d'application des Articles 6 et 7 de l'Appendice S30B et notifications d'inscription dans le Fichier de référence, le Bureau vérifie *notamment* que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient compte également des dispositions du numéro S9.1 lorsqu'il détermine la date de réception des informations de coordination et des informations de notification par référence respectivement à la date de réception (lorsque la procédure de coordination est requise conformément à la Section II de l'Article S9) et à la date de publication (lorsque la procédure de coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article S9) communiquées pour publication anticipée.

3.1 bis Aux termes du point 5 du *décide* de la Résolution 55 (CMR-2000), à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (APS4/II et III), les fiches de notification pour la radioastronomie (APS4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (APS4/V et VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution 49 (CMR-97/CMR-2000 selon le cas)) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications conformément aux Articles S9 et S11 doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap).

3.1 ter Le RRB a pris note de la disposition susmentionnée dans le contexte des points associés du *considérant* et du *reconnaissant* de la **Résolution 55**. Il a également pris note du fait que le logiciel de saisie et de validation du Bureau des radiocommunications est mis à disposition des administrations. En conséquence, le Comité a décidé que, compte tenu du retard pris par le BR dans le traitement des fiches de notification, des mesures efficaces étaient nécessaires pour permettre au Bureau de combler ce retard. Ainsi, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires tels que définis dans le Tableau de l'Annexe 2B de l'Appendice S4 du Règlement des radiocommunications et dans la liste de règles de validation publiées, il considère la fiche comme étant incomplète. Il en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir aussi les § 3.2 b) à 3.7 ci-dessous).

3.1^{quater} Le Bureau utilise la version courante (V 1.4 ou supérieure) du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification **APS4**, les demandes de coordination et les notifications de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, y compris les stations terriennes, soumises au titre des Articles **S9** et **S11** sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.1^{quinto} La disposition du § 3.1^{ter} ne s'applique ni aux fiches de notification relatives aux renseignements pour la publication anticipée (numéro **S9.1**), ni aux fiches de notification pour la radioastronomie (**APS4/IV**), ni aux fiches de notification au titre des Appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, ni aux renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (Rév.CMR-2000)**) dans l'attente de l'établissement de fiches de notification électroniques et/ou de la disponibilité d'un logiciel de validation pour les procédures associées. Dans le cas des fiches de notification au titre des Appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, le Bureau fixe la date de réception comme étant celle déterminée conformément au § 1**bis** ci-dessus. S'il constate que les renseignements reçus en pareil cas sont incomplets ou erronés, il applique les procédures décrites aux § 3.2 à 3.7 ci-dessous:

3.2 a) Dans le cas des fiches de notification au titre des Appendices **S30**, **S30A** et **S30B**, si le Bureau constate que les renseignements sont incomplets ou erronés, il demande à l'administration responsable de la station ou du réseau de fournir les renseignements manquants ou des précisions dans un délai de 30 jours.

3.2 b) Dans le cas des demandes de coordination ou de notification, si, après le traitement de la fiche de notification **APS4** visé au § 3.1^{ter}, le Bureau estime que des précisions supplémentaires en ce qui concerne les renseignements obligatoires fournis sont nécessaires, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours.

3.3 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date initiale de réception fixée par le Bureau sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification (voir toutefois le § 3.4).

3.4 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie considérée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application des § 3.2 et 3.3 ci-dessus, sauf lorsque les données nouvelles ou modifiées n'ont aucune incidence sur l'examen réglementaire et technique. La nouvelle date de réception sera la date de réception des renseignements nouveaux ou modifiés. Voir aussi les Règles de procédure relatives aux dispositions du numéro **S9.27**.

3.5 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la notification sera considérée comme incomplète et aucune date officielle de réception ne sera fixée par le Bureau. Une nouvelle date de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus, que les renseignements nouvellement fournis accroissent ou non le nombre des administrations affectées.

3.6 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

3.6.1 Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné par le Bureau et fait l'objet d'une publication. Dans ce cas, la date de réception initiale est maintenue.

3.6.2 Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné par le Bureau et fait l'objet d'une publication. Dans ce cas, la demande de suppression est publiée dans un corrigendum à la section spéciale pertinente précédemment publiée. Toutefois, dans de tels cas, les conséquences techniques des suppressions sont examinées par le Bureau dans l'ordre de réception des demandes.

3.7 Après écoulement d'un délai d'un an, et sauf indication contraire spécifiée dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des informations incomplètes est retourné à l'administration notificatrice.

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une fiche de notification pour publication anticipée envoyée au Bureau plus de cinq ans avant la date planifiée de mise en service du réseau à satellite correspondant n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau (voir le numéro **S9.1**).

4.2 Une notification reçue par le Bureau avant les limites définies aux numéros **S11.24** à **S11.26** (date limite de mise en service d'une station ou d'un réseau à satellite) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

4.2*bis* Une publication anticipée concernant un réseau à satellite ne peut servir de base qu'à une seule demande de coordination pour le réseau en question. Conformément à la Règle de procédure relative au numéro **S1.112** (définition d'un réseau à satellite), cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, par exemple celles indiquées à la Section A4 de l'Appendice **S4**. Si le Bureau reçoit, aux fins de traitement, une nouvelle demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée, cette demande ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui présenté dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales est destiné à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle publication anticipée est requise, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite.

NOTE – La Règle mentionnée au § 4.2*bis* ci-dessus s'applique à tout cas où une demande de coordination est reçue après le 1^{er} janvier 2000.

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive, pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite, de procédures multiples. Exemple type: un réseau à satellite géostationnaire pour lequel l'application successive, dans cet ordre, de la procédure de publication anticipée, de la procédure de coordination (dans certains cas pour plusieurs catégories de coordination) et de la procédure de notification est

obligatoire. En pareil cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si les procédures précédemment applicables ont été effectuées. Une fiche de notification concernant une demande de coordination n'est pas recevable si les informations pour publication anticipée n'ont pas été soumises au Bureau. Une notification au titre de l'Article **S11** n'est pas recevable lorsque les informations pour publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçues pour le réseau à satellite considéré et elle est renvoyée à l'administration notificatrice. Il en va de même pour la notification d'une station terrienne dont la station spatiale associée n'a pas fait l'objet d'une publication anticipée.

4.4 Une notification reçue au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9** et concernant un réseau/système à satellites pour lequel le délai réglementaire prévu (5 + 2 ans, lorsque la prorogation a été accordée) a expiré ou pour lequel les informations requises en vertu du principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (CMR-97)** n'ont pas été fournies, n'est pas recevable et est renvoyée à l'administration notificatrice.

5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification en vertu de l'une des dispositions précitées, la justification requise est fournie à l'administration notificatrice.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de $\pm 5^\circ$, limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la partie A, assignations de la partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.

S9.15 à S9.19

1 Par «bandes attribuées avec égalité des droits» (dans les numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**), on entend l'égalité des droits entre les services auxquels la bande est attribuée. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice **S5**, la catégorie d'attribution «avec égalité des droits» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros **S9.15** à **S9.19**.

2 Compte tenu de l'Article **S59**, de la Résolution **59** et de la Résolution **541**, le Comité a conclu que les dispositions **S9.17** à **S9.19** et l'Appendice **S7** tel que modifié par la CMR-2000 entreranno en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002 sauf pour ce qui est des soumissions au titre des Appendices **S30** et **S30A** auxquelles les dispositions **S9.17A** et **S9.19** et celles de l'Appendice **S7** s'appliqueront à compter du 3 juin 2000². Le Tableau S5-1 de l'Appendice **S5** tel que modifié par la CMR-2000 pour ce qui est de l'application des dispositions **S9.15** à **S9.19** entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

3 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice **S7**.

S9.18

La procédure de coordination du numéro **S9.18** doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro **S9.17** a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **S9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire

² Dans la Résolution **541 (CMR-2000)**, il est indiqué que les Plans pour les Régions 1 et 3, la Liste et les procédures associées, ainsi que leurs annexes, entreranno en vigueur le 3 juin 2000. Les procédures décrites dans la Résolution **541 (CMR-2000)** exigent l'application des dispositions de l'Appendice **S7 (CMR-2000)**.

exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

S9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes du SRS types. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition et pour identifier l'administration affectée, utilisera provisoirement les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe, en plus de l'examen du chevauchement de fréquences.

S9.21

1 Notification au titre de l'Article S11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro S9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article S11 avec une référence au numéro S4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro S9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro S9.21 (voir le numéro S11.31.1). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article S11, lorsque la procédure de coordination du numéro S9.21 a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi S11.31.1 et au numéro S11.37.

2 Application de la procédure du numéro S9.21 aux assignations de fréquence pour réception par une station terrienne ou une station spatiale

Etant donné que les procédures de coordination des numéros S9.7 à S9.19 et que la notification ainsi que l'inscription d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite et à des stations terriennes sont applicables séparément pour les assignations à des stations de réception et à des stations d'émission, le Comité a estimé que la procédure de coordination du numéro S9.21 s'appliquait aussi séparément à ces deux types de stations. Le Comité a néanmoins considéré que, dans le cas de fréquences de réception, la mention de «l'accord d'une administration ... concernant les assignations de fréquence ... qui sont susceptibles d'être affectées» (§ 2 de l'Appendice S5) n'avait aucun sens, sauf si l'inscription de ces fréquences, après l'application réussie du numéro S9.21, restreint l'utilisation actuelle et le développement futur des services d'une autre administration (par exemple si les assignations à ces services risquent de faire l'objet d'une conclusion défavorable en raison d'une assignation inscrite en application du numéro S9.21).

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro **S9.6**) et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice **S5**.

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination

- a) avec des dates de réception (DR) antérieures à la date de notification initiale (D1) du réseau considéré; et
- b) avec une date de réception (DR) postérieure à la date de notification initiale (D1) du réseau modifié, mais antérieure à la date de modification (D2), lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations aux réseaux notifiés pendant la période comprise entre les dates D1 et D2. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro **S9.7**, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination (bandes de fréquences 1), 2) et 3) du numéro **S9.7** du Tableau S5-1 de l'Appendice **S5**) a été appliquée, l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date de notification de la modification (c'est-à-dire $DR = D2$). Dans le cas contraire, la date retenue pour ces assignations sera la date de réception initiale (DR) (c'est-à-dire $DR = D1$).

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Après avoir examiné le réseau modifié conformément au §2.3 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro **S9.36**.

3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

3.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. Lors d'un examen au titre des numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La

coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Lors d'un examen au titre du numéro **S9.19**, la puissance surfacique de la station terrienne d'émission ayant des caractéristiques modifiées est calculée au bord de la zone de service du SRS. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée par suite de la modification des caractéristiques de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite et dépasse le niveau admissible. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

3.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination ou une augmentation de la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS, selon le cas, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

S9.28, S9.29 et S9.31

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **S9.15** à **S9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **S9.33** et/ou **S9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

S9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **S5** relativement au numéro **S9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants³:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **S8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement: Appendice **S7**;

³ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au RRB pour approbation.

- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **S21**;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre: limites de puissance surfacique définies à l'Article **S21**;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **S9.36** (voir le renvoi **S9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **S9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **S9.52C**.

S9.42

Si les calculs effectués par le Bureau n'indiquent pas que l'administration requérante devrait participer à la procédure de coordination, il appartient à l'administration qui engage la coordination de régler le problème.

S9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **S9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **S9.30** et **S9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

S9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **S9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

S9.50

Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution 1 (Rév.CMR-97) en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

4 L'identification par le Bureau des administrations impliquées dans un processus de coordination ainsi que l'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable sont fondées sur les caractéristiques techniques notifiées par les administrations. Il faut déterminer dans quelle mesure une observation destinée à réduire la zone de service d'une station spatiale peut avoir une incidence sur l'application des Articles S9 et S11 en établissant une distinction entre «zone de couverture» et «zone de service». La zone de couverture résulte de restrictions imposées par la conception de la station spatiale et il se peut qu'on ne parvienne pas à éviter un certain chevauchement des territoires d'autres pays n'ayant pas l'intention de participer à ce système. Le Comité admet qu'au stade de la conception d'une station spatiale, l'administration responsable applique le numéro S15.5, selon lequel «le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet». Si une Administration B ne participant pas à

émission de stations d'aéronef) n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de n'accepter aucune fiche de notification d'assignation de fréquence relative à une station aéronautique de réception dans les bandes régies par les appendices **S26** et **S27**.

S11.17

Cette disposition ainsi que les dispositions des numéros **S11.18** à **S11.21A** définissent les assignations à des stations de Terre devant faire l'objet d'une notification individuelle. Toutes les autres assignations^{1,2,3} peuvent être notifiées soit comme station type soit comme stations individuelles, selon que l'administration concernée le juge approprié. Les assignations de fréquence devant faire l'objet d'une notification individuelle en vertu de la procédure de l'Article **S11**, sont les suivantes:

1 Assignations aux stations des Plans d'allotissement des Appendices **S25**, **S26** et **S27** (**S11.18**) et par n'importe quel Plan d'assignations de fréquence.

2 Assignations aux stations du service de radiodiffusion dans n'importe quelle bande (numéro **S11.19**).

3 Assignations aux stations de tous les services de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (numéro **S11.20**) si la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en partie dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux lorsqu'une coordination est requise au titre de l'Appendice **S5** (Tableau S5-1).

Conformément au numéro **S11.20**, aucune notification d'une station de Terre type n'est recevable si la station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par le Bureau pour déterminer, lorsqu'il reçoit la fiche de notification, si une station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne existante ou d'une station pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée, le Comité a chargé le Bureau d'encourager les administrations à soumettre des fiches de notification individuelles pour les stations de Terre dans tous les cas où la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en partie dans l'une quelconque des bandes partagées avec égalité des droits entre les services de Terre et les services spatiaux, si la bande attribuée au service spatial est également attribuée dans le sens espace vers Terre. Le Bureau pourra également accepter une notification pour

¹ Les fréquences devant être utilisées en commun, énumérées dans la section V de la Préface à la LIF, ne doivent pas être notifiées.

² Les assignations de fréquence à des stations du service d'amateur ne doivent pas être notifiées (numéro **S11.14**).

³ Les assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de la procédure de l'Article **S12** ne doivent pas être notifiées aux termes de l'Article **S11** (voir le numéro **S11.14**).

une station type dans ces bandes, si l'administration notificatrice le souhaite, étant entendu que la fiche de notification considérée pourra lui être retournée ultérieurement s'il ressort de l'examen qu'il a effectué que la zone d'exploitation géographique notifiée de la station de Terre type empiète sur la zone de coordination d'une station terrienne. Lorsqu'elle sera publiée dans la partie A de la Circulaire hebdomadaire du BR, cette fiche de notification portera un symbole spécial faisant mention de la présente Règle de procédure.

4 Assignations à toute station de Terre, dans les bandes partagées avec les services spatiaux avec égalité des droits, qui dépassent les limites des paramètres de la station de Terre spécifiées dans les Tableaux 8a, 8b, 8c et 8d de l'Appendice S7 et dans le numéro S21.3 (numéro S11.21⁴).

Le Comité comprend la première partie de cette disposition comme étant destinée à donner une protection appropriée aux stations terriennes de réception lorsque les stations de Terre utilisent une p.i.r.e. élevée. Compte tenu de la grande diversité des conditions énoncées dans les tableaux de l'Appendice S7 susmentionnés, le Comité a estimé que les administrations doivent soumettre des fiches de notification individuelles chaque fois que la p.i.r.e. dépasse les limites suivantes:

50 dBW (pour une modulation analogique) et 37 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessous de 3 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8a et 8b.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁵ et 42 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences situées entre 3 GHz et 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8b et 8c.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁵ et 40 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8c et 8d.

5 Assignations aux stations de Terre dans les bandes de fréquences visées au Tableau S21-2 (numéro S11.21A).

Le Comité comprend cette disposition comme étant destinée à protéger l'orbite des satellites géostationnaires. Elle doit s'appliquer à tous les services de Terre dans les bandes susmentionnées, quelle que soit leur catégorie d'attribution.

⁴ La CMR-2000 a supprimé l'ancien Appendice S7 et l'a remplacé par un nouvel Appendice, dont la structure est totalement différente. Entre autres choses, l'ancien Tableau II (Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception) a été remplacé par un ensemble de 4 nouveaux tableaux (Tableaux 8a, 8b, 8c et 8d) qui tous spécifient les caractéristiques des stations d'émission de Terre pour déterminer les distances de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception. Le Comité estime que par simple omission de la part de la CMR-2000, le numéro S11.21 continue de faire référence au «Tableau II de l'Appendice S7» alors que la référence correcte est aux «Tableaux 8a, 8b, 8c et 8d de l'Appendice S7».

⁵ La p.i.r.e. indiquée dans les Tableaux 8c et 8d de l'Appendice S7 est calculée à partir d'une p.i.r.e. totale de 55 dBW.

S11.32

1 Examen d'une assignation de fréquence à une station spatiale

Si l'on appliquait cette disposition à la lettre, il faudrait examiner l'assignation notifiée avec toute station identifiée en application du numéro **S9.27**, alors que cet examen, ou une grande partie de cet examen, a été déjà effectué durant l'application de la procédure de coordination. Le Comité a adopté la méthode pratique suivante:

- a) Les calculs concernant des réseaux d'une administration dont il est indiqué dans la fiche de notification qu'elle a donné son accord à la coordination relativement aux numéros **S9.7** ou **S9.7B** ne sont pas effectués, car on suppose que les différences éventuelles entre les caractéristiques notifiées et celles publiées dans la section spéciale en vertu des numéros **S9.7** ou **S9.7B** sont coordonnées et acceptées par cette administration.
- b) Si toutes les administrations identifiées dans les sections spéciales précitées ne sont pas indiquées dans les colonnes A5/A6 avec une référence au § 6 de l'Appendice **S5** ou au numéro **S11.32A**, la fiche de notification sera retournée à l'administration avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32**. Pour des raisons pratiques, aucun examen ne sera effectué au titre du numéro **S11.31** si une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** est formulée à ce stade.

(Voir la Lettre circulaire N° 104 du 10 août 1998 et les Règles de procédure relatives au numéro **S9.52C**).

- c) Afin d'identifier d'autres administrations susceptibles d'être affectées, les caractéristiques notifiées sont comparées avec celles publiées dans la section spéciale mentionnée ci-dessus et, si elles sont identiques ou correspondent aux caractéristiques publiées dans ces sections spéciales, le résultat des calculs/examens déjà faits pour ces sections spéciales est utilisé.
- d) Si les caractéristiques notifiées diffèrent des caractéristiques publiées, des calculs seront effectués sur la base de l'Appendice **S5** et s'il apparaît que d'autres administrations (mis à part celles énumérées dans les colonnes A5/A6 des sections spéciales correspondantes) subissent ou causent, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion défavorable sera formulée et la fiche de notification sera retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera invitée à publier une modification de la section spéciale concernée et à engager une coordination avec les administrations identifiées dans la section spéciale ainsi modifiée. S'il apparaît qu'aucune autre administration ne subit ou ne cause, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion favorable sera formulée. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27**.

2 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13

- a) Cet examen comporte normalement l'application du Tableau S5-1 de l'Appendice S5 en ce qui concerne la coordination entre les ressources du satellite à chaque assignation de fréquence de chaque station terrienne, la comparaison des résultats obtenus avec les valeurs correspondant aux stations terriennes déjà publiées ou notifiées et l'identification des administrations affectées.
- b) Il a été noté que, dans la pratique, lors de la coordination de leurs réseaux à satellite, les administrations tiennent généralement compte des stations terriennes, que leurs caractéristiques aient été publiées ou non. La CAMR Orb-88, préoccupée par la complexité des procédures des anciens Articles 11 (maintenant S9) et 13 (maintenant S11), surtout en ce qui concerne leur application aux stations terriennes, a décidé d'adopter une méthode de coordination des réseaux. Etant donné ce qui précède, le Comité a décidé d'appliquer la procédure simplifiée suivante.

2.1 Examen d'une assignation à une station terrienne reçue pour la première fois

On procédera à l'examen d'assignations de fréquence à des stations terriennes en application des numéros S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13 en vérifiant le statut des assignations correspondant à la station spatiale associée (c'est-à-dire le réseau à satellite).

2.1.1 Cas où les assignations à la station spatiale sont inscrites dans le Fichier de référence

- a) Dans le cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro S11.32 (ayant fait l'objet d'une coordination réussie ou ne nécessitant pas de coordination), l'assignation à la station terrienne associée est censée avoir été coordonnée et recevra une conclusion favorable relativement au numéro S11.32, assortie de l'indication suivante dans la colonne A5/A6 de la Partie II-S de la Circulaire BRIFIC:
 - Z/S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13, selon le cas/--- (voir la Préface), suivis du nom des administrations figurant dans la colonne A5/A6 sous le symbole S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13, selon le cas/--- de la station spatiale associée (si aucune administration n'est indiquée en raison de l'application du § 6 de l'Appendice S5, on ne fournira que l'indication Z/S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13, selon le cas;
 - S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13, selon le cas/---, suivis du nom des administrations indiquées dans la fiche de notification de la station terrienne, s'il y a lieu.
- b) Si, à la suite de la publication de cette assignation à une station terrienne dans la Partie II de la Circulaire BRIFIC, une administration s'oppose à l'action du Bureau décrite au § a) ci-dessus, celui-ci examine l'assignation à la station terrienne déjà inscrite relativement aux numéros S9.7, S9.12, S9.12A et S9.13 en appliquant la méthode et les critères prescrits dans l'Appendice S5. A l'issue de cet examen, le Bureau révisera ou maintiendra la conclusion qu'il avait initialement formulée au sujet de l'assignation en question et, dans un cas comme dans l'autre, communiquera ses conclusions à l'administration qui s'était opposée à l'inscription.

- c) La méthode décrite aux § a) et b) ci-dessus a été étendue au cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** (examen du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable). L'assignation de la station terrienne associée recevra une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32** en application des numéros **S9.7**, **S9.12**, **S9.12A** et **S9.13**, assortie des indications appropriées, dans la colonne A5/A6 (voir le § a) ci-dessus).
- d) Dans le cas d'une station spatiale associée inscrite avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.36** (station fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **S4.4**), la station terrienne fera l'objet d'une conclusion réglementaire (numéro **S11.31**) et, si nécessaire, d'une conclusion du point de vue de la conformité avec les dispositions relatives à la coordination, indépendamment de la conclusion réglementaire défavorable dont a fait l'objet la station spatiale. La conclusion du point de vue de la conformité ne s'applique néanmoins qu'à la procédure de coordination aux termes des numéros **S9.15**, **S9.17**, **S9.17A** et **S9.19**. Une fois l'assignation inscrite, un symbole lui sera ajouté pour indiquer que le statut de la station terrienne ne concerne que la coordination vis-à-vis des services de Terre et vis-à-vis des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et n'a aucune incidence sur la coordination du réseau spatial (numéros **S9.7**, **S9.12**, **S9.12A** et **S9.13**).

2.1.2 Cas où les assignations de la station spatiale ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence

Cette catégorie peut comprendre les cas suivants:

- a) station spatiale pour laquelle la procédure de la Section II de l'Article **S9** est applicable, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une communication au Bureau aux termes des numéros **S9.30** et **S9.32**;
- b) station spatiale en cours de coordination (la procédure de coordination n'est pas encore achevée et la station spatiale n'est pas encore notifiée aux termes du numéro **S11.15**);
- c) station spatiale ayant réussi la procédure de l'Article **S9**, mais pas encore notifiée au Bureau aux termes de numéro **S11.15**;
- d) fiche de notification de la station spatiale reçue (numéro **S11.15**), mais retournée à l'administration assortie d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **S11.31** ou **S11.32** et **S11.32A**;
- e) station spatiale déjà notifiée (numéro **S11.15**), mais non encore inscrite (traitement par le Bureau en cours).

2.1.2.1 Partant du principe que le principal élément d'un réseau spatial est la station spatiale et qu'il serait erroné d'inscrire dans le Fichier de référence des stations terriennes pour lesquelles aucune station (aucun réseau) spatial(e) n'est inscrit(e), le Comité a décidé qu'une station terrienne ne pouvait être inscrite dans le Fichier de référence avant la station spatiale associée. Par conséquent, les stations terriennes des catégories a) à d) du § 2.1.2 ci-dessus feront l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32**.

2.1.2.2 Les fiches de notification de stations terriennes relevant de la catégorie *e*) du § 2.1.2 ci-dessus seront traitées par le Bureau en même temps que la station spatiale associée et d'une conclusion relativement au numéro **S11.32** en application des numéros **S9.7**, **S9.12**, **S9.12A** et **S9.13**, sera donnée conformément à la conclusion dont fait l'objet la station spatiale, en application des § 2.1.1 *a*) (conclusion favorable) ou 2.1.2.1 (conclusion défavorable).

2.1.3 Stations terriennes en dehors de la zone de service de la station spatiale associée

Les stations terriennes situées en dehors de la zone de service de la station spatiale associée feront l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** en application des numéros **S9.7**, **S9.12**, **S9.12A** et **S9.13**, selon le cas. On suppose que la coordination de la station spatiale associée n'a pas pu tenir compte des stations terriennes situées en dehors de la zone de service.

2.2 Examen de la modification d'une assignation inscrite à une station terrienne

La modification d'une assignation à une station terrienne peut concerner:

- la position orbitale de la station spatiale associée, ou
- le remplacement de la station spatiale associée par une autre station, ou
- toute autre caractéristique.

2.2.1 Modification de la position orbitale de la station spatiale associée

La modification de la position orbitale de la station spatiale associée peut affecter d'autres réseaux à satellite et peut avoir conduit l'administration responsable de la station spatiale à appliquer une nouvelle fois la procédure de coordination. Le Bureau suppose que les stations terriennes ont été prises en compte dans la coordination de la modification et appliquera par conséquent les règles énoncées plus haut au § 2.1.

2.2.2 Remplacement de la station spatiale associée

Le Comité considère que le remplacement de la station spatiale associée entraîne la participation de la station terrienne à un réseau différent. Par conséquent, la notification de la modification sera considérée comme une première notification, la fiche de notification sera modifiée et l'administration en sera informée. L'examen au titre du numéro **S11.32** en application des numéros **S9.7**, **S9.12**, **S9.12A** et **S9.13**, selon le cas, sera effectué comme indiqué au § 2.1 ci-dessus.

2.2.3 Modification d'autres caractéristiques

Le Comité considère que les caractéristiques modifiées des stations terriennes concernées ont également été prises en compte lors de la coordination de la station spatiale associée et appliquera en conséquence les Règles visées au § 2.1 ci-dessus.

2.3 Annulation de l'assignation à la station spatiale

Si l'administration notificatrice annule l'assignation à la station spatiale, le Bureau examine la ou les station(s) terrienne(s) associée(s) à cette station et, conformément au numéro **S13.13**, suggère à l'administration notificatrice d'annuler ou de modifier convenablement les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

3 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros S9.15, S9.17A et S9.19

Voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27**.

4 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations des services de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux

4.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station d'un service de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence. A cette fin, le Bureau utilise le contour de coordination associé à la station terrienne correspondante et calculé selon la méthode et avec les paramètres en vigueur au moment où la station terrienne a été notifiée.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification¹¹ de la station de Terre, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans la procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **S9.29** pour la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **S9.15** ou **S9.17**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **S14** et agira en conséquence.

5 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé

5.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence.

¹¹ Dans le cas où il n'est pas en mesure de publier les données de notification au titre du numéro **S11.28** dans un délai de trois ans à compter de la date de notification, le Bureau doit tenir compte d'une observation reçue trois mois après la date de publication.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification¹¹ de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans une procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **S9.29** pour que ce qui est de la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **S9.17A**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **S14** et agira en conséquence.

6 Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire

6.1 Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'envisager une méthode de calcul permettant au Bureau des radiocommunications d'examiner une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire dans les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites au titre du numéro **S11.32**.

6.2 Compte tenu des débats de la CMR-2000, en l'absence de critères, de méthode de calcul et d'outils associés permettant de procéder à cet examen et en attendant que les Commissions d'études concernées de l'UIT-R fournissent/établissent les critères et la méthode de calcul pouvant être adoptés par le Comité, le Bureau, lorsqu'il examinera les cas susmentionnés dans les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites¹² du point de vue de leur conformité au numéro **S11.32**, devra:

6.2.1 formuler une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.32** (symbole «A» dans la colonne 13A2);

6.2.2 insérer un symbole «K» dans la colonne 13B2, accompagné du texte suivant:

«K»: cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro **S11.32**.

6.3 Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S5.392**.

¹¹ Dans le cas où il n'est pas en mesure de publier les données de notification au titre du numéro **S11.28** dans un délai de trois ans à compter de la date de notification, le Bureau doit tenir compte d'une observation reçue trois mois après la date de publication.

¹² Les bandes de fréquences attribuées au service intersatellites auxquelles s'applique le § 6 sont les suivantes:

22,55-23,55 GHz	24,45-24,75 GHz	25,25-27,5 GHz	32-33 GHz	59,3-71 GHz
122,25-123 GHz	130-134 GHz	167-174,8 GHz	191,8-200 GHz.	

S11.32A

La méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau pour la coordination aux termes du numéro **S9.7** sont décrits dans la Règle de procédure B3.

S11.34

1 Bandes régies par l'Appendice S25

1.1 En ce qui concerne ces examens de conformité avec le Plan d'allotissement de l'Appendice **S25**, le Comité a pris en considération les éléments suivants:

1.1.1 Le Plan «initial», établi lors de la CAMRM-74 ne contient qu'une indication des zones d'allotissement sur la voie donnée. La conformité des assignations pertinentes avec les allotissements a été vérifiée à l'aide de ces renseignements et des autres dispositions générales obligatoires du Règlement des radiocommunications concernant la disposition des voies, la classe d'émission et la puissance d'émission.

1.1.2 Les versions mises à jour du Plan contiennent, par l'application de la procédure de l'ancien Article 16 et de la Section I de l'Appendice **S25**, davantage de données, notamment des renseignements sur la puissance d'émission, les caractéristiques d'antenne, les heures de fonctionnement et les zones de service, consécutifs à la coordination avec les administrations concernées. En conséquence, les caractéristiques de ces assignations notifiées doivent correspondre aux caractéristiques résultant de la coordination.

1.1.3 L'IFRB a demandé (et obtenu), pour les besoins de la mise en œuvre de la Résolution **325 (Mob-87)**, davantage de précisions concernant l'utilisation envisagée des nouvelles voies qui ont été mises à disposition par la CAMR Mob-87. Toutefois, beaucoup d'administrations ont signalé que les informations à ce sujet devaient être considérées comme des hypothèses de travail étant donné que les caractéristiques définitives dépendront des dispositions d'allotissement établies (nombre d'allotissements par voie, caractéristiques des autres allotissements et utilisation réelle des allotissements par d'autres administrations). En conséquence, les caractéristiques des allotissements introduits dans les nouvelles voies du Plan de l'Appendice 25 dont il est question dans la Lettre circulaire de l'IFRB N° 860 datée du 22 mars 1991 sont considérées comme des hypothèses de travail seulement et non comme des conditions obligatoires.

1.1.4 Toutefois, l'introduction de nouveaux allotissements dans les anciennes voies du Plan de l'Appendice 25 conformément à la Résolution **325 (Mob-87)** a été effectuée sur la demande expresse des administrations concernées, et la recherche de la voie la moins affectée a été effectuée sur la base de caractéristiques très précises en ce qui concerne les conditions requises (puissance, heures de fonctionnement, heures de pointe du trafic, zone de service,

S11.44

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification **APS4** soumises au titre du numéro **S11.15**;
- dans toute communication adressée ultérieurement au Bureau au titre des numéros **S11.44B** à **S11.44I**;
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **S11.47**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations.

2 Le numéro **S11.44** dispose qu'à la demande des administrations, la date de modification de mise en service peut être prorogée de deux ans au maximum, et seulement aux conditions expressément prévues aux numéros **S11.44C** à **S11.44I**. En vertu du numéro **S11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée si les renseignements demandés au titre de la procédure de "diligence due" conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)** ne sont pas fournis.

3 Le numéro **S11.44** dispose également que le Bureau annule les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai requis (cinq ans auxquels il convient d'ajouter le délai de prorogation accordé par le Bureau). Avant d'annuler une assignation de fréquence, le Bureau doit informer l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

4 Le Comité a noté, dans la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)**, que la soumission par les administrations des renseignements demandés au titre de la procédure de «diligence due» était étroitement liée à la date d'expiration du délai réglementaire (cinq ans). En effet, en vertu du § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution, le Bureau doit demander les renseignements relatifs au principe de «diligence due» si ceux-ci ne lui ont pas été soumis au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que le Bureau devait demander à l'administration de lui communiquer la date de mise en service des assignations et les renseignements relatifs au principe de «diligence due» avant l'expiration du délai de cinq ans, si ces renseignements ne lui étaient pas fournis. Le Comité a noté que ces deux demandes portaient sur des renseignements analogues, qu'elles devaient être faites à des échéances analogues. En conséquence, il a décidé que le Bureau formulerait une seule demande pour obtenir ces deux types de renseignements. Six mois avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée soumis au titre du numéro **S9.1**, si l'administration n'a pas confirmé la date de mise en service des assignations d'un réseau à satellite et/ou n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)**, le Bureau demandera à l'administration de s'acquitter de ses obligations.

6 Si aucune réponse n'est reçue, un rappel sera envoyé trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

7 A l'expiration du délai de cinq ans, on peut envisager les situations suivantes:

7.1 Si l'administration confirme que les assignations de la station spatiale ont été mises en service et fournit les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)**, le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (l'inscription provisoire devient alors définitive). Si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, le Bureau continue de tenir compte des dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables.

7.2 Si les renseignements complets relatifs au principe de «diligence due» sont fournis conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)**, mais que les assignations n'ont pas été mises en service et que l'administration demande une prorogation maximale de deux ans en invoquant l'une ou plusieurs des circonstances visées aux numéros **S11.44C à S11.44I**, le Bureau examine cette demande de prorogation et, selon ses conclusions, accorde la prorogation ou expose à l'administration les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire. Si la prorogation est accordée, le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (inscription provisoire); si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin de la période de prorogation. Si la prorogation n'est pas accordée, le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les dossiers sont alors annulés).

7.3 Dans les autres cas (c'est-à-dire lorsqu'aucun renseignement n'est fourni au titre de la procédure de diligence due ou qu'aucune prorogation n'est demandée, ou encore qu'aucune réponse n'est reçue de la part de l'administration) le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les fichiers sont alors annulés).

8 Si les assignations sont mises en service et si les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due pour ces assignations l'ont été, le Bureau continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin du délai réglementaire de 7 ans avec ou sans prorogation au titre des numéros **S11.44B-S11.44I**, même si ces assignations ne sont pas notifiées.

9 Trois mois avant la fin du délai réglementaire de 7 ans pour les assignations, si les assignations ne sont pas notifiées au titre du numéro **S11.15**, c'est-à-dire si aucune première notification (voir formulaire **APS4**) concernant ces assignations n'a été reçue par le Bureau, ce dernier informe l'administration notificatrice que l'assignation ne sera plus prise en compte ni par lui-même ni par les administrations à moins que ces assignations ne soient notifiées dans le délai réglementaire de 7 ans.

10 A la fin du délai réglementaire de 7 ans, le Bureau ne prendra en compte dans son examen que les assignations mises en service pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due ont été fournis et la première notification a été reçue, notification qui confirme que toutes les coordinations requises ont été menées à bien. La fiche de notification sera alors traitée conformément aux procédures applicables de l'Article **S11** (en particulier au titre des numéros **S11.32**, **S11.32A** et **S11.41**).

11 Une référence au délai réglementaire de cinq ans, cinq ans plus prorogation, ou de 7 ans dans cette Règle, devrait être considérée comme une référence à neuf ans à compter de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents pour la publication anticipée ont été reçus avant le 22 novembre 1997.

12 Voir également la Règle de procédures relative au numéro **S11.47**

S11.44.1

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **S11.44**

S11.47

Conformément à cette disposition, le Bureau envoie un rappel aux administrations concernées et les informe avant d'annuler l'inscription considérée du Fichier de référence et/ou les dossiers correspondants. Etant donné que les administrations peuvent soumettre et présenter à nouveau la fiche de notification avec une nouvelle date de mise en service dans ce délai de cinq ans, le Comité a adopté la procédure pratique suivante pour les assignations à des stations des services spatiaux:

1 Si, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de mise en service inscrite dans le Fichier de référence, le Bureau n'a pas reçu confirmation de la mise en service d'une assignation, il envoie un rappel à l'administration notificatrice conformément au

Règle relative

A l'APPENDICE S7 du RR

1 Il est arrivé dans la pratique que le contour de coordination autour d'une station terrienne dépasse plusieurs centaines de kilomètres et empiète sur une très petite partie du territoire d'une administration (moins de quelques dizaines de kilomètres). Etant donné que le calcul de la distance de coordination est fondé sur plusieurs hypothèses très prudentes, le Comité a décidé que la coordination n'était pas nécessaire lorsque le chevauchement était de moins de 5% de la distance de coordination.

2 Pour l'examen relativement à l'application des numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**, il faut appliquer la méthode de calcul prévue dans l'Appendice **S7** et utiliser les valeurs des paramètres de système indiquées dans les Tableaux 7 à 9 de cet Appendice. Etant donné que ces tableaux contiennent plusieurs ensembles de paramètres en divers endroits (par exemple pour une modulation analogique ou pour une modulation numérique), ce qui donne des contours de coordination différents et pour s'assurer que les vérifications de conformité aux besoins de coordination sont complètes, le Comité a décidé de donner pour instruction au Bureau d'utiliser l'ensemble de paramètres pour lequel la zone de coordination obtenue, pour une bande de fréquences donnée, est la plus grande, et ce chaque fois que plusieurs ensembles de paramètres sont indiqués dans ces tableaux. De plus, étant donné que certaines des colonnes de ces tableaux de paramètres de système comportent des informations incomplètes, le Comité a donné pour instruction au Bureau d'appliquer la méthode suivante:

- utiliser les paramètres du Tableau 7 pour déterminer la zone de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission d'un service non mentionné dans ce tableau mais bénéficiant d'attributions avec égalité des droits, étant donné que tous les paramètres associés à la station terrienne et nécessaires pour le calcul se trouvent dans la fiche de notification;
 - utiliser les paramètres du Tableau 8 pour déterminer la zone de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception vis-à-vis d'un service de Terre non mentionné dans le tableau mais bénéficiant d'attributions avec égalité des droits, l'hypothèse étant que pour le service de Terre considéré les risques de brouillage sont les mêmes que pour les autres services de Terre mentionnés dans le tableau (voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.17**).
-

PARTIE B

SECTION B1

SUP

PARTIE B

SECTION B2

SUP

PARTIE C

Règles relatives aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Ces méthodes de travail visent à compléter les dispositions de base qui figurent dans l'Article 14 de la Constitution et dans l'Article 10 de la Convention conformément aux dispositions du numéro 147 de la Convention (Genève, 1992).

1 Réunions du Comité

1.1 Le Comité se réunit environ tous les trois mois et fixe à la fin de sa réunion la date de la réunion suivante. Pour modifier ultérieurement la date de la réunion, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres.

1.2 Le Président et le Secrétaire exécutif fixent la durée de la réunion compte tenu de l'ordre du jour.

1.3 Trois semaines au moins avant la réunion, le Secrétaire exécutif du Comité rédige une lettre de convocation dans laquelle il précise la durée de la réunion et à laquelle il joint l'ordre du jour correspondant. Après l'approbation du Président, cette lettre est envoyée aux membres du Comité.

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

- a)* adoption ou confirmation du procès-verbal de la réunion précédente du Comité (voir § 1.8);
- b)* approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95);
- c)* réexamen des conclusions qui ne peut être mené à bien en vertu des Règles de procédure (CV171);
- d)* examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173);
- e)* examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par le Bureau (CS96);
- f)* questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95, Résolution 1, APP, Genève, 1992);
- g)* tout point dont l'étude est demandée par une administration;
- h)* tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- i)* tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- j)* divers (CS97, etc.);

1.5 Il appartient au Secrétaire exécutif de préparer tous les documents qui devraient être expédiés aux membres normalement deux semaines avant la réunion.

1.6 Participants à la réunion:

- Membres
- Secrétaire exécutif/Directeur du Bureau des radiocommunications
- Secrétaire
- Procès-verbaliste(s)

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut être accompagné par un ou plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire selon le cas étudié.

1.7 Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre dispose d'une voix: le vote par procuration est interdit (voir CV146). Il doit être clairement indiqué dans le procès-verbal si la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

1.8 Le procès-verbal doit être approuvé provisoirement par le Comité après consultation entre les Membres du Comité (par correspondance) et diffusé normalement un mois au moins avant le début de la réunion suivante par le Secrétaire exécutif. Le procès-verbal doit être approuvé définitivement à la réunion suivante.

1.9 Le Secrétaire exécutif doit présenter un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, suivi) qui doit être approuvé par le Comité à la fin de la réunion.

2 Règles de procédure

2.1 Établissement ou révision des Règles de procédure

2.2 Il appartient au Directeur du Bureau des radiocommunications d'élaborer les projets de Règles nouvelles ou révisées et de présenter ces projets au Comité pour approbation.

2.3 Lorsqu'il soumet les projets de Règles, le Directeur doit aussi présenter les données qui justifient la nécessité, sur le plan pratique, de Règles nouvelles ou révisées, expliquer leur incidence éventuelle pour les administrations et donner tout autre renseignement nécessaire.

2.2 Réexamen éventuel des Règles après publication

2.2.1 Les Règles entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le Comité. Toutefois, s'il reçoit des observations après la publication des Règles, le Comité revoit les Règles compte tenu des observations transmises au Directeur par les administrations; il révisé les Règles, s'il y a lieu (CV169).

2.2.2 En cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CS95).

3 Réexamen des conclusions

3.1 Tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu des Règles de procédure est soumis au Comité accompagné des renseignements indiqués ci-dessous (CV171):

- a) brève explication du cas et exposé chronologique des faits;
- b) documents pertinents envoyés par les administrations concernées et documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à l'administration qui demande le réexamen;
- c) brève déclaration du Directeur pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications.

3.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

4 Recommandations relatives aux brouillages

4.1 Lorsqu'une administration a demandé de procéder à une étude pour résoudre un cas de brouillage préjudiciable conformément au CV173, et que le problème n'a pas été résolu dans un délai de trois mois malgré les efforts déployés par le Directeur conformément aux procédures établies dans le cadre du Bureau des radiocommunications, un rapport contenant les renseignements suivants doit être soumis au Comité:

- a) brève explication du cas: précision de l'importance du brouillage signalé, historique et état de la notification des assignations concernées;
- b) déclarations des administrations concernées pour préciser leurs points de vue;
- c) projet de recommandation à l'intention de ces administrations.

4.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

5 Autres problèmes que le Bureau ne peut résoudre par l'application des Règles de procédure

Le Directeur peut soulever un problème de ce type. Le Comité examinera chacun des cas présentés (CS96).
